

DECISION DU MAIRE

Décision n°99

Objet : Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi sur la commune de PIOLENC

Le Maire de Piolenc

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°16 en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.551-4, R. 551-13 et D.521-12,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.227-1, R. 227-16 et R.227-20,

Vu le décret n°2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république et relatifs au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Vu la délibération n°40 du 14 juin 2023 approuvant la convention relative au Projet d'Education Territorial, et par la même occasion, la mise en œuvre du Plan mercredi,

Considérant la convention ayant pour objet de déterminer l'engagement partagé par l'ensemble des acteurs du territoire, M. le Maire, la préfète de Vaucluse, la directrice académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse agissant sur délégation du recteur d'académie et le directeur de la caisse d'allocation familiales de Vaucluse autour d'un projet éducatif commun à destination des enfants et des jeunes,
M. le Maire,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi,

Article 2 : Le projet détaillera les objectifs éducatifs et les modalités d'organisation des différents modes d'accueils éducatifs proposés aux enfants et jeunes (périscolaires, extrascolaires, accueils jeunes) dans le cadre du projet éducatif territorial et ce dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Article 3 : La présent convention est établie pour une durée de trois années scolaires, à compter du 1^{er} septembre 2023, jusqu'au 31 août 2026.

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties de la présente convention.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'état dans le département et à chacun des co-contractants.

Fait à Piolenc, le 3 juillet 2023

 Le Maire,
Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20230703-033-23-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Notification : 13/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation, Le Maire,
Louis DRIEY


